

Règlement en matière de protection juridique¹

I. Consultation juridique

1. Le secrétariat du SSFV, dans la mesure de ses possibilités, conseille les membres du syndicat dans des questions de droit en rapport avec leur activité professionnelle comme salariés de la branche du cinéma et de l'audiovisuel.
2. Si le cas est d'une complexité exigeant la consultation d'un juriste, le secrétariat demande à l'avocat du syndicat d'évaluer la situation juridique et d'émettre une recommandation quant à la suite juridique à donner.
3. Sur la base de la recommandation de l'avocat du syndicat quant à la suite juridique à donner, il est possible de déposer une requête de protection juridique auprès du comité du SSFV.
4. Dans les cas juridiques simples, le secrétariat du SSFV peut, sans consulter au préalable le comité, charger l'avocat du syndicat de conseiller le membre quant à la suite à donner et de traiter l'affaire.

II. Protection juridique

1. Fonds de protection juridique

- a. Le SSFV entretient un Fonds de protection juridique avec lequel assurer ses membres (actifs) contre le risque de frais de justice résultant de la défense et de l'exercice de leurs prétentions en tant que salariés de la branche du cinéma.
- b. Le Fonds de protection juridique est alimenté par les cotisations des membres.
- c. Si le comité accepte une requête de protection juridique, le Fonds de protection juridique prend en charge les coûts de la consultation juridique et couvre les risques liés au procès en cas d'action en justice jusqu'à concurrence du montant accordé si le membre concerné n'a pas d'assurance de protection juridique, ou si son assurance de protection juridique refuse de prendre en charge les frais de justice ou ne garantit qu'un montant partiel.

2. Requête de protection juridique

- a. Si un membre souhaite qu'un avocat continue à s'occuper de son cas, il doit déposer auprès du secrétariat du SSFV, à l'attention du comité, une requête écrite de protection juridique. La requête doit être accompagnée d'une brève description des faits, incluant l'indication de la valeur du litige, ainsi que de la recommandation émise par le juriste consulté quant à la poursuite de démarches juridiques, incluant une évaluation des chances et des risques d'une éventuelle procédure judiciaire.

¹ Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

b. Avant toute poursuite d'une action devant une instance judiciaire ou administrative supérieure, une nouvelle requête doit être déposée auprès du comité au sujet de la prise en charge des frais de justice et de la couverture des risques liés à la poursuite du procès. Cette requête doit à nouveau inclure une évaluation motivée des chances de succès de la procédure, réalisée par l'avocat mandaté.

c. La requête doit être déposée au moyen du formulaire annexé au présent règlement.

d. Le membre requérant peut demander à ce qu'un avocat de son choix et de sa confiance soit mandaté aux frais du Fonds de protection juridique. Il doit alors indiquer dans sa requête le nom et la base d'honoraires de cet avocat, faute de quoi le SSFV mandatera l'avocat du syndicat.

e. Si le membre requérant dispose d'une assurance de protection juridique, il doit, parallèlement à sa requête au SSFV, demander à la compagnie d'assurance une garantie de prise en charge des coûts. Le Fonds de protection juridique ne peut accorder la prise en charge des coûts que si le membre n'a pas d'assurance de protection juridique, ou si son assurance de protection juridique a refusé la prise en charge de ces coûts ou n'a accordé qu'un montant partiel.

3. Décision

a. Le comité statue sur la requête lors de la première séance qu'il tient après le dépôt de cette requête. En cas d'urgence, le secrétariat décide après avoir consulté un membre du comité.

b. Si l'affaire n'a aucune chance de succès ou si le litige est la conséquence d'une négligence ou d'un comportement téméraire, le comité peut rejeter la requête sans autre motif.

c. Le comité fixe le montant de la contribution à accorder en tenant compte des moyens dont dispose le Fonds de protection juridique.

4. Remboursement

a. Si les frais de justice payés par le biais du Fonds de protection juridique sont plus tard, en vertu d'un jugement ou sur la base d'une transaction passée devant un tribunal, mis en tout ou en partie à la charge de la partie adverse, le membre doit rembourser le montant concerné au SSFV au bénéfice du Fonds de protection juridique dès que les dépens lui sont payés par la partie adverse.

b. Si les parties règlent leur litige par une transaction extrajudiciaire, celle-ci doit comprendre un accord explicite sur la répartition des frais de justice occasionnés. Toute indemnisation que le membre recevrait de la partie adverse pour ses propres frais de justice doit être reversée au SSFV au bénéfice du Fonds de protection juridique.

c. Une copie du jugement ou de la transaction judiciaire ou extrajudiciaire et une copie de la décision sur les frais prise par l'assurance de protection juridique sont à envoyer au SSFV comme pièces justificatives une fois l'affaire classée.

5. Obligation de discrétion et déliement du secret professionnel pour l'avocat

a. Les personnes chargées de la protection juridique s'engagent à garder le secret sur les informations qui viennent à leur connaissance dans le cadre de leur activité.

b. Le membre requérant doit délier le juriste mandaté pour le conseiller de son obligation de discrétion vis-à-vis du secrétariat et du comité du SSFV.

6. Rapport

Le comité veille à ce que, chaque année, un rapport sur l'état et les dépenses du Fonds de protection juridique soit établi et porté à la connaissance de l'assemblée générale.

Approuvé par l'assemblée générale du 29 avril 2017 à Berne.

Requête au SSFV pour la couverture de frais de justice par le biais du Fonds de protection juridique

Requérant (nom, adresse, numéro de téléphone)

Défendeur (nom, adresse, numéro de téléphone)

Faits

1. De quoi s'agit-il? Que s'est-il passé? Qui réclame quoi de qui?

2. Quel est le montant du litige?

3. Qu'a entrepris le requérant jusqu'à présent?

Recommandation du conseil juridique quant à la suite à donner

Lieu, date, signature